

TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1685, f° 99 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26921, PH/JCHR/5972.

99

(...)

Testament Esquie

Au nom de dieu soit scachent
tous presans et advenir que cejourd huy **unziesme**
du mois de **mars mil six cens quatre vingtz cinq**
apres midy dans mon estude a **villemeur** dioceze
bas montauban sen(echau)cee de tholose regnant tres
chrestien prince louis quatorziesme du nom

.....

par la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les
tesmoins bas nommes a esté en personne **jean**
esquie plus vieux dit janet filz a feu autre
jean laboureur du masage de s(ain)te rafine parroisse
de magnanac lequel estant en parfaite sante
par la grace de dieu en ses bons sens considerant
la fragilitte de cette vie que nous n()avons
qu()a condition de mourrir dont l()heure nous est
autant incertaine que nous sommes certains
ne la pouvoir eviter, et pour estre d()autant
mieux dispose quand il plairra a()dieu l()appeler
et afin qu'apres son deces il n()y ait proces
differend entre les siens pour raison des biens
que dieu luy a donnees en ce monde a fait son
testament noncupatif et derniere disposition
declarant par expres n()estre induit ny suborne
par personne ains le faire de son bon gred
pure et franche volonte en la forme et maniere
que s()ensuit, premierement a invoque le
saint nom de dieu en faisant le signé de la
sainte croix le suppliant tres humblement
luy vouloir faire pardon et misericorde et
la glorieuse vierge marie s(ain)tz et saintes de
paradis vouloir interceder pour luy

.....

100

sy veut et ordonne led(it) testateur
qu'apres que son ame sera
separée de son corps icelly

soit ensevely au cimetiére de l'esglise parro(issi)elle
dud(it) magnanac remettant ses honneurs
funebres a la discreption de **anne gourdon**
sa femme, item donné et legué led(it)
testateur a **catherine esquiere sa fille**
et de feue jeanne roumine et femme
de feu pierre beauné forgeron de varenes
la somme de cinq solz outre et par dessus
ce qu()il luy donna et constitua dans son
contrat de mariage d avec led(it) feu beauné
que veut que luy soient payes apres son decés,
item donné et legué led(it) testateur a **jean**
esquie son filz et de lad(ite) feu roumine
pareille somme de cinq solz au della de
ce qu()il luy donna en **son contrat de mariage**
d avec anne ayralle sa femme retenu par
m(aîtr)e **bertrand hugonenc** no(tai)re de cette ville
de plus donné et legué led(it) testateur a
antoinette esquiere sa fille et de lad(ite) feue
roumino et femme de pierre vacquie travailleur
de villemeur aussy pareille somme de cinq
solz que veut que luy soient payes ensemble
aud(it) jean esquie legataire pour lesd(its) cinq solz
incontinent apres son decés, comme aussy donné

.....

et legué led(it) testateur a **jean et anthoinette**
béaunes ses petit filz et filz dud(it) feu béaune
et de lad(ite) catherine esquiere la somme de
trente livres a chacun que veut que leur soit
payee en cas son hoir bas nomme vienroit
a deceder sans enfans procréés de legitime
mariage et non autrement, et en tous et
chacuns ses autres biens noms voix droitz
actions ou que soient et luy puissent appartenir
led(it) esquie testateur a fait et institué son
hoir uniersel et general et l()a nomme de
sa propre bouche, sçavoir est **pierre esquie**
son filz et de lad(ite) anne de gourdon pour par
luy des ditz biens et hereditte en pouvoir
faire jouir et disposer tant a la vie qu'a la
mort a ses plaisirs et volontes et comme
un chacun fait de()son bien legittimement acquis
voulant neanmoins led(it) testateur que desd(its)
biens et hereditte lad(ite) gourdon sa femme
en aye l()ususfruit e(t)()jouissance pendant sa
vie tant seulement sans en estre tenue ny
obligee d en rendre aucun compte d iceux
luy en donnant par expres le reliqu'a en cas
il y en auroit a la charge par elle de
dem(e)urer veuve sous son nom, et au

dessus led(it) esquie testateur a dit estre son
testament et derniere disposition que veut

.....
101

que vaille par droit de testament
noncupatif donna(ti)on ou codicille
et par toute autre forme que
pourra mieux valloir cassant revoquant
et annullant tous autres testamens et disposi(ti)ons
precedentes afin que le presant vaille et
sorte a son plain et entier effet duquel
a pries les tesmoins bas nommes en estre
memoratifz, et a moy d(it) no(tai)re de luy en retenir
acte ce qu'ay fait ez presances de jean
geros maistre chirurgien, jean et autre jean
bousquetz filz de paul marchands, jean malpel
antoine seigné aussy marchands, paul payes
chausatier, pierre bordaries aussy chausatier
habitans dud(it) villemeur et isaac rey pra(tici)en
habitant de montauban lesd(its) geros, bousquetz,
malpel, seigne, payes, et rey signes lesd(its) bordaries
et esquie testateur ont dit ne scavoit et moy
no(tai)re requis. J. Geros

Seigne Bousquet

Payes I. Rey, p(rese)nt

Malpel

Bousquet Timbal, not(aire)